

RENDEZ VOUS A LA VISITE MEDICALE DU SST

L'apprenti est un salarié titulaire d'un contrat d'apprentissage, Il est plus vulnérable aux risques professionnels que les autres travailleurs. Il doit donc faire l'objet d'un encadrement spécifique afin de préserver sa santé et assurer sa sécurité.

A ce titre, il bénéficie du statut propre à tout salarié mais également de dispositions particulières liées aux apprentis notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

En fonction de son poste de travail, des risques professionnels auxquels il est exposé, de son état de santé et de son âge, l'apprenti bénéficie soit **d'une visite d'information et de prévention (VIP)**, soit d'un **examen médical d'aptitude dans le cadre d'un suivi individuel renforcé (SIR)** dans les deux mois qui suivent leur embauche et avant l'affectation au poste pour les apprentis mineurs ou lorsqu'il est affecté à un travail de nuit.

Cette visite est réalisée par le médecin du travail ou un professionnel de la santé au travail dont dépend l'employeur - qui prend en charge les honoraires du médecin dès lors que ce dernier a adhéré à un service de santé au travail (SST), sous réserve qu'il soit à jour du paiement de ses cotisations. La visite doit avoir lieu dans les 8 jours.

En l'absence de réponse du SST ou si celui-ci indique qu'il ne sera pas en mesure d'organiser la visite dans les 2 mois car aucun professionnel de santé n'est disponible, la VIP. Il peut s'agir d'un médecin ayant conclu une convention avec le SST dont dépend l'employeur ou le cas échéant, de tout médecin de ville. Dans ce dernier cas, la visite peut avoir lieu avec le médecin traitant de l'apprenti, sous réserve d'obtenir son accord, ou celui de son représentant légal s'il est mineur.

A l'issue de la VIP, le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur, sur la base du modèle fixé par arrêté du 16 octobre 2017.

Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville, Jo du 30

- interroger l'apprenti sur son état de santé,
- l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service de santé et sur la possibilité qu'il dispose de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

Si le contrat d'apprentissage se déroule sur une longue période, le renouvellement de la visite médicale est organisé selon les préconisations du médecin du travail compte tenu de l'âge de l'apprenti, de son état de santé et de sa situation de travail.

ALTERNATIVE CARAIBES CR06/4/22

Que se passe-t-il en cas d'inaptitude de l'apprenti ?

Dès lors qu'elle est constatée par le médecin du travail, l'inaptitude de l'apprenti peut justifier la rupture du contrat d'apprentissage. Compte tenu de la finalité de l'apprentissage, l'employeur n'est pas tenu de procéder au reclassement de l'apprenti présentant une inaptitude de nature médicale. En effet, l'apprentissage contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour finalité de former des travailleurs, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. Or, l'obligation de reclassement s'inscrit dans un véritable droit au maintien à l'emploi et non dans celui de poursuivre l'action de formation engagée.

Ce qu'il faut retenir

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans constituent une catégorie particulière de salariés. En raison de leur inexpérience en milieu professionnel, des dispositions spécifiques sont prévues par la réglementation afin de mieux préserver leur santé et leur sécurité. Certains travaux particulièrement dangereux leur sont notamment interdits.

En principe, il est interdit d'employer des travailleurs de moins de 16 ans, ce qui correspond à la fin de l'obligation scolaire en France. Au-delà, toute personne a le droit de travailler.

En raison de leur inexpérience en milieu professionnel et afin de préserver leur santé, la réglementation encadre leurs conditions d'accès à l'emploi, la durée, ainsi que les conditions de travail des jeunes travailleurs.

En effet, les statistiques disponibles démontrent que les travailleurs les plus jeunes sont plus vulnérables et ont un taux de fréquence d'accident du travail plus élevé que leurs aînés.